

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (CA du Gard Rhodanien),
Espace Philippiques, 1717 avenue d'Avignon, 30200 Bagnols sur Cèze
représentée par le Président **Monsieur Jean Christian REY**

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Pays d'Uzès (CC Pays d'Uzès),
9 avenue du 8 mai 1945, 30700 Uzès
représentée par le Président **Monsieur Fabrice VERDIER**

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les démarches entre la CA du Gard rhodanien et la CCP d'Uzès en vue de la mise à disposition de Madame Anne BOISSON, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet auprès de France services pour y exercer les fonctions de Conseiller à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Vu l'information préalable de la Commission des Moyens Généraux de la CA du Gard rhodanien du projet de mise à disposition ;

Vu la délibération en date du dans le cadre du projet de mise à disposition ;

Considérant l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La CA du Gard Rhodanien met un fonctionnaire territorial, au grade de [grade] à disposition de la CC Pays d'Uzès, à compter du **1^{er} décembre 2024** pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction (maximum 3 ans renouvelables), soit jusqu'au **30 novembre 2025**.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le fonctionnaire, [grade], est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Conseiller France services à la CC Pays d'Uzès.

ARTICLE 3 TEMPS DE TRAVAIL

Le fonctionnaire, effectuera un temps de travail de 35 heures hebdomadaires dans le cadre de sa mise à disposition.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le fonctionnaire est affecté à France services de la CC Pays d'Uzès.

Le travail du fonctionnaire [grade], est organisé par la CC Pays d'Uzès.

Lors de sa présence dans les locaux de la collectivité d'accueil, le fonctionnaire doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative (aménagement de la durée du travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et le congé de maladie ordinaire, gestion du dossier individuel) du fonctionnaire reste gérée par la CA du Gard Rhodanien.

ARTICLE 5 - CONGÉS ANNUELS :

La CC Pays d'Uzès, prend les décisions relatives aux congés annuels du fonctionnaire et en informe la CA du Gard rhodanien.

ARTICLE 6 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non imputables au service), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

La CA du Gard rhodanien prend ces décisions après avis de la CC Pays d'Uzès.

La CA du Gard rhodanien verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 - FORMATION

La CC Pays d'Uzès supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La CA du Gard rhodanien prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE :

La CA du Gard rhodanien ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la CC Pays d'Uzès.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Le fonctionnaire bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables dans sa collectivité d'origine à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La CA du Gard rhodanien verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels le fonctionnaire est exposé sont versées par la CC Pays d'Uzès.

La CC Pays d'Uzès peut verser directement au fonctionnaire un complément de rémunération correspondant aux heures supplémentaires dûment justifiées, versées selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CA du Gard rhodanien sont remboursés par la CC Pays d'Uzès.

La CC Pays d'Uzès supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 12 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du fonctionnaire peut prendre fin dans les conditions suivantes:

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DE RECRUTEMENT

Dans le cas où le fonctionnaire est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, la CC Pays d'Uzès s'engage, si elle dispose d'un emploi vacant correspondant aux missions exercées par le fonctionnaire dans le cadre de sa mise à disposition, à lui proposer une mutation ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Si l'agent accepte cette proposition il pourra continuer à exercer les mêmes fonctions.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 15 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 17 - OBLIGATION D'INFORMATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Social Territorial compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à Bagnols sur Cèze, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Gard rhodanien

Jean Christian REY

Le Président de la Communauté de
Communes Pays d'Uzès

Fabrice VERDIER